

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**ARRETE OCTROYANT L'AGREMENT AU TITRE
D'EXPERT DE CATEGORIE 2 EN GESTION DES SOLS**
TITULAIRE : Service Pédologique de Belgique

Le Directeur général de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ;

Vu le décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu la demande introduite le 22 octobre 2010 et complétée le 22 janvier 2011 par le Service Pédologique de Belgique, dont le siège social est établi à W.De Croylaan, 48 à 3001 Héverlée-Leuven ;

Considérant que la demande est réputée recevable par défaut depuis le 23 février 2011 en raison de l'échéance du délai prévu par l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 susvisé ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des éléments produits dans la demande que le demandeur satisfait aux conditions énumérées dans l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;

Considérant que l'avis technique rendu par la Direction de la Protection des Sols est favorable ;

ARRETE

Article 1

Le Service Pédologique de Belgique, ci-après dénommée « titulaire de l'agrément », est reconnu apte à réaliser les études et travaux relatifs à la gestion des sols pollués au titre d'expert de catégorie 2 tels que prescrits dans le décret du 05 décembre 2008 susvisé.

Article 2

L'agrément est accordé pour une période de trois ans à dater de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être renouvelé et la demande de renouvellement doit être introduite en bonne et due forme au moins 150 jours avant l'expiration de sa validité.

Article 3

Le titre de personne habilitée dont la responsabilité et les missions sont définies au point 4° de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols est accordé à Madame Hilde Vandendriessche, à l'exclusion de toute autre personne.

Réf : 44DGS2011-CAT2

Article 4

Le titulaire de l'agrément est tenu d'aviser sans délai et par écrit le Directeur général de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie de toute modification des informations qui ont permis de statuer sur la demande d'agrément.

Il en est ainsi des conditions d'agrément et du contenu de la demande définis respectivement aux chapitres III et IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 susvisé.

Toute modification sera examinée conformément à l'article 32 du décret du 05 décembre 2008 susvisé.

Article 5

Le titulaire de l'agrément est tenu de se conformer à l'ensemble des règles à respecter définies au chapitre V de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 susvisé dans l'exercice des activités au titre desquelles l'agrément est octroyé.

Corollairement au point 2° de l'article 16 du même arrêté, la non-conformité en regard du code wallon de bonnes pratiques (CWBP) et du compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA) des documents transmis à l'Administration par le titulaire de l'agrément dans l'exercice des activités au titre desquelles l'agrément est octroyé constitue un motif d'application de l'article 6 du présent arrêté.

Article 6

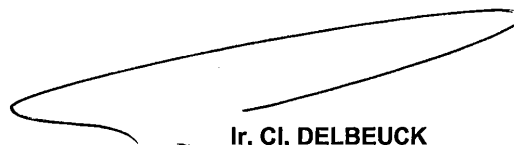
L'agrément peut être modifié, suspendu ou retiré par décision du Directeur général de la Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement conformément à la procédure définie à l'article 34 du décret du 05 décembre 2008 susvisé.

Jambes, le 15/4/11



COPIE CONFORME




Ir. Cl. DELBEUCK